

N° 343  
**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2022-2023

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 10 février 2023

**PROPOSITION DE LOI**

*tendant à **prendre en compte les fonctions de président ou de vice-président d'intercommunalité dans la limitation du cumul de fonctions exécutives,***

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON,

Sénateur

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les lois de décentralisation ont conduit à la création de féodalités locales. Certains présidents d'exécutif local, notamment dans les très grandes collectivités ou intercommunalités, ont même parfois un comportement autocratique. Ces dérives sont la conséquence directe de la concentration des pouvoirs. De ce fait, il est regrettable qu'il y ait un véritable vide juridique dans les lois limitant les cumuls de fonctions, en ce sens qu'elles ne prennent pas en compte les fonctions de président ou de vice-président d'intercommunalité ni celles de vice-président de conseil départemental ou régional.

Il est ainsi aberrant qu'un élu puisse être à la fois président d'une communauté d'agglomération de plus de 300 000 habitants, maire d'une ville de 150 000 habitants et vice-président d'un conseil départemental ou régional, alors qu'un maire d'une petite commune de 100 habitants ne peut pas être à la fois simple conseiller départemental et simple conseiller régional.

À l'évidence, il faut renforcer la limitation des cumuls de fonctions exécutives. La présente proposition de loi tend donc à ce que nul ne puisse cumuler plus de deux fonctions exécutives dans des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Plus précisément, cela concerne les fonctions de maire, d'adjoint au maire, de président ou de vice-président d'intercommunalité et de président ou de vice-président de conseil départemental ou régional.



**Proposition de loi tendant à prendre en compte les fonctions de président ou de vice-président d'intercommunalité dans la limitation du cumul de fonctions exécutives**

**Article unique**

- ① I. – Le quatrième alinéa de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, elles sont également incompatibles avec l'exercice de plus d'une des fonctions suivantes : maire, maire d'arrondissement, maire délégué ou adjoint au maire ; président ou vice-président de conseil départemental, de conseil régional, de l'assemblée de Guyane, de l'Assemblée de Martinique, du conseil territorial de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin ou de l'organe délibérant de toute autre collectivité territoriale créée par la loi ; président ou membre du conseil exécutif de Corse ou président de l'Assemblée de Corse ; président ou membre du conseil exécutif de Martinique ; membre du conseil exécutif de Saint-Barthélemy ou de Saint-Martin. »
- ② II. – Le I prend effet à compter du premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.